|  |
| --- |
| **CONVENTION DE COOPERATION entre**L’établissement Scolaire ……………………………………………………..….et l’établissement Social ou Médico Social …………………….………...…………….**pour une SCOLARISATION PARTAGEE en ULIS, SEGPA, CLASSE DU PREMIER OU SECOND DEGRE**concernant l’élève………………………. né(e) le ……….……. |

***En application :***

*- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*

*- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;*

*- du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l’article L.351-1 du code de l’éducation et les établissements et services médico-sociaux.*

*- de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.*

**TITRE I - COOPERATION DANS LE CADRE DES PROJETS PERSONNALISES DE SCOLARISATION**

**PREAMBULE :**

La présente convention résulte de la volonté exprimée par la loi d’organiser la scolarité de tous les élèves en situation de handicap en fonction de leurs potentialités. Dans le cadre de son parcours scolaire, les temps de scolarisation qui sont proposés à l’élève peuvent donner lieu à des adaptations et à des évolutions en fonction de ses besoins, identifiés à l’issue de l’Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS).

**ARTICLE 1 : BUT DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la loi et des compétences de chacun, les modalités de collaboration des parties signataires en vue de la scolarisation de l’élève........................................ né(e) le ........................... à temps partagé, dans l’établissement .............................................. en date du ..…………....., liant l’association ……………...………….…… ………………à la Direction Académique.

Le Conseil d’Administration ou le Conseil d’Ecole en sera informé lors de l’une de ses réunions.

**ARTICLE 2 : SIGNATAIRES**

Les parties signataires sont :

- Le (la) directeur (trice) de l’école ou principal(e) du collège ou proviseur(e) du lycée ;

- Le (la) Directeur (trice) de l’Établissement Médico Social

- L’ Inspecteur(trice) de l’Education nationale[[1]](#footnote-1), circonscription de .....................

- L’ Inspecteur(trice) de l’Education nationale, circonscription de ……………….. ASH

- Les parents ou représentants légaux de l’élève.

**ARTICLE 3 : PERIODE PROBATOIRE**

L’élève concerné par le titre I de la présente convention doit avoir fait l’objet d’un Projet Personnalisé de Scolarisation mentionnant la possibilité d’une scolarité à temps partagés entre un établissement scolaire et un Établissement Social ou Médico Social.

La scolarisation partagée a pour but de développer les apprentissages de l’élève (en ULIS, en classe ordinaire ou en SEGPA) dans des temps collectifs à l’extérieur de l’établissement d’origine, selon un projet pédagogique issu du PPS, clairement défini.

L’Établissement Social ou Médico Social peut, selon les besoins de l’élève, mettre à disposition un accompagnement humain pour aider à la scolarisation partagée en cohérence avec le PPS.

La restauration scolaire peut être proposée dans le cadre des modalités inscrites dans le PPS ou/et le PIA.

La période d’essai prend effet du ....................................... au ...............................................

A l’issue de cette période probatoire, l’enseignant référent de l’Unité d’enseignement de l’ESMS organisera une réunion de l’Equipe de Suivi de la Scolarisation le ………………………….. afin d’évaluer la pertinence de cette scolarisation partagée.

Si la pertinence est confirmée, l’élève concerné par le titre I de la présente convention doit faire l’objet d’une notification d’orientation de la part de la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées pour une prise en charge partagée de la scolarisation entre l'Établissement Social ou Médico Social d’origine et l’Établissement Scolaire d’accueil, et dans l’attente du retour de la décision de la CDAPH, la convention est renouvelée.

Dans le cas contraire, la scolarité partagée fait l’objet d’un bilan écrit et s’interrompt immédiatement.

En cas de refus de la CDAPH, l’élève retourne dans son Établissement Social ou Médico Social.

La scolarité partagée, à son seul titre probatoire, peut s’interrompre à tout moment de la période d’essai à la demande de l’une ou l’autre des parties signataires.

**ARTICLE 4 : REUNIONS DE l’EQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION**

Les intervenants de l’Établissement Social ou Médico Social sont invités à participer à l’Equipe de Suivi de la Scolarisation qui se réunit dans les conditions prévues à l’article 7 du décret du 30 décembre 2005. L’Établissement Social ou Médico Social prend dans ce cas les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de ces personnels afin de leur permettre cette participation.

L’Équipe de Suivi de la Scolarisation sera fixée par l’Enseignant Référent de l’Unité d’Enseignement qui actualisera le projet engagé.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE ET MEDICO-EDUCATIVE**

Le directeur d’école, le Proviseur de Lycée ou le Principal du Collège, veillent au bon déroulement de la scolarité au sein de l’établissement, en liaison avec le directeur de l’Établissement Social ou Médico Social, dans le respect des compétences de chacun.

Un bilan de cette scolarité sera transmis à la famille, selon des modalités définies en concertation avec le directeur de l’Établissement Social ou Médico Social.

L’Établissement Social ou Médico Social est garant des interventions de type éducatif et paramédical prescrites et contractualisées avec la famille de l’enfant dans le cadre de son Projet Individuel d’Accompagnement (PIA).

L’enseignant référent veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS et de son suivi. Il est l’interlocuteur de toutes les parties prenantes à ce projet (Arrêté ministériel du 17 août 2006).

**ARTICLE 6 : INSCRIPTION, MODALITES DE SCOLARISATION, ASSIDUITE, DISCIPLINE**

Conformément au paragraphe 5 de l’article 1 du décret susvisé, les élèves dont la scolarisation s’effectue à temps partagés entre l’Établissement Social ou Médico Social, et l’Établissement Scolaire doivent faire l’objet d’une inscription dans l’établissement scolaire de référence.

Les modalités de scolarisation dans l’Établissement Scolaire (horaires, disciplines concernées) sont définies lors de la mise en œuvre du PPS. Elles sont résumées sous la forme d’un emploi du temps inséré dans le Projet Personnalisé de Scolarisation de l’élève.

Durant ces horaires, les élèves sont assujettis au règlement intérieur de l’établissement scolaire (entrées et sorties de l’établissement, discipline, assiduité, etc.). Les absences et retards inopinés de l’élève font l’objet d’une information immédiate par l’établissement scolaire à l’Établissement Social ou Médico Social.

De même, toute absence ou retard prévisible de l’élève devront être notifiés sans délai par l’Établissement Social ou Médico Social au directeur d’école, au Proviseur de Lycée ou au Principal du Collège.

En cas d’absence prévue d’un ou des enseignants de la classe d’accueil, l’élève reste dans son Établissement Social ou Médico Social.

**ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES ELEVES**

En fonction de l’emploi du temps individuel de l’élève et des horaires de la classe d’accueil de l’Établissement Scolaire, les modalités de transport feront l’objet d’une concertation préalable et détaillée et seront définies dans le PPS.

**TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Les élèves relevant de l’Etablissement Social ou Médico Social sont couverts par sa propre assurance (responsabilité civile et individuelle accident). Cette assurance, contractée par l’établissement spécialisé, couvre les risques de dommages des élèves et des intervenants issus de l’établissement d’origine pour toutes les activités scolaires ou organisées dans et hors de l’enceinte de l’école ou du collège.

Durant leur temps de scolarisation à l’école, au sein du collège ou du lycée, les élèves sont placés sous l’autorité du directeur de l’école, du Principal de collège ou du Proviseur du lycée.

**ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Chacune des parties signataires sera détentrice d’un exemplaire de la présente convention.

Une copie sera également adressée à l’enseignant référent du secteur et à celui de l’UE de l’Etablissement Social ou Médico Social.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le Directeur de l’Établissement Scolaire** **Le Proviseur du Lycée** **Le Principal de Collège** (cachet et signature) |  | **Le Directeur de l’Établissement Médico Social** (cachet et signature) |
| **L’Inspecteur de l’Éducation Nationale de la Circonscription de ....................ASH**(cachet et signature) |  | **L’Inspecteur de l’Éducation Nationale de la Circonscription de ...................** (cachet et signature) |
| **Les parents ou Tuteurs Légaux**(signature) |  |  |

1. *dans le cas d’une scolarisation en école primaire.* [↑](#footnote-ref-1)